



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Officines

Question écrite n° 5698

### Texte de la question

M. Serge Charles demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui préciser si l'article L. 570 du code de la santé publique fait obstacle à la cession de tout ou partie des titres d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine lorsque cette société est propriétaire d'une officine qu'elle a créée depuis moins de cinq ans par rapport à la date prévue pour la cession des titres, alors que l'article L. 570 ne vise que la cession d'une officine, et non celle de droits sociaux, et qu'une prohibition de la cession sur le fondement de l'article L. 570 ne pourrait être retenue que lorsque la preuve de la fictivité de la SEL serait apportée.

### Texte de la réponse

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique ont pour objectif d'empêcher les cessions spéculatives d'officines de pharmacie en exigeant de leur titulaire qu'il l'exploite pendant au moins cinq ans, sous réserve de la constatation d'un cas de force majeure par le ministère chargé de la santé après avis du préfet et du conseil supérieur de la pharmacie. Des lors, cet article a toujours été interprété de façon stricte, sans qu'il ne soit fait de différence entre la propriété individuelle, l'association ou la détention de parts dans la société à responsabilité limitée ou la société en nom collectif constituée pour exploiter l'officine au titre de l'article L. 575 du code. La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 a permis à un nouveau type de société, la société d'exercice libéral, d'exercer la profession constituant son objet social sans faire obstacle aux modalités régissant cette profession. Des lors, les droits sociaux détenus par les professionnels exerçant au sein de l'officine ne peuvent être cédés avant le délai de cinq ans. Les droits sociaux représentant moins de la moitié du capital et détenus par des pharmaciens n'exerçant pas dans l'officine pourraient cependant être cédés à d'autres pharmaciens si les détenteurs de ces droits n'exerçaient plus la pharmacie d'officine et perdaient de ce fait leurs droits à être associés minoritaires d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5698

**Rubrique :** Pharmacie

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 septembre 1993, page 2888

**Réponse publiée le :** 30 mai 1994, page 2753